

# DELIMITATION DU RIVAGE DE LA MER

# A

## Commune de SANARY Parcelle AW 269

NOTE EXPOSANT L'OBJET DE LA DELIMITATION AINSI QUE LES ETAPES DE LA PROCEDURE

### SOMMAIRE

<b>1- L'OBJET DE LA DELIMITATION</b>	<b>2</b>
1-1 Le contexte	
1-2 Les textes en vigueur le 27/12/2018, date de la décision du tribunal administratif enjoignant l'État à délimiter	
1-3 Le site de la parcelle AW 269	
<b>2- LES ETAPES DE LA PROCEDURE</b>	<b>4</b>
2-1 Les principales étapes	
2-2 La composition du dossier de délimitation	
2-3 La composition du dossier d'enquête publique	

### ANNEXES :

#### Extraits des textes législatifs et réglementaires

- A.1 – Extraits des textes législatifs et réglementaires en vigueur le 27/12/2018:
  - Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L2111-4 et 2111-5, Articles R.2111-4 à R.2111-14 inclus
  - Code de l'environnement : Articles L123-19, R123-46-1 et R123-8

➤

Décembre 2022

# 1- L'OBJET DE LA DELIMITATION

## 1-1 Le contexte

La parcelle AW 269 est située dans la baie de Portissol à Sanary dans une zone de risques naturels soumise aux chutes de blocs et de glissements de terrains repérée au titre du plan d'exposition aux risques.

Sur ce littoral, un bâtiment et des dalles en béton ont été construites dans les années 60/70 et une partie de ces ouvrages ont fait l'objet d'autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime (AOT), jusqu'en 2016.

Le 18 juillet 2016, M. Riboud a initié un recours contre la décision par laquelle le préfet du Var a refusé de procéder à la délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de la parcelle AW 269. Le TA, dans son jugement n°1602795 du 27 décembre 2018, a enjoint l'État à délimiter.

Depuis 2016, différents procès-verbaux ont montré que le bâtiment, la dalle et des terrasses étaient régulièrement recouverts par les flôts, ce qui a conduit l'État à faire plusieurs mises en demeure puis un procès verbal de contravention de grande voirie en 2021 pour cesser toute exploitation de l'établissement « La Kima » et de procéder au démontage dudit bâtiment. La SARL Austin (gérante de l'établissement « la Kima ») et M. Riboud (propriétaire de la parcelle AW 269) ont contesté ces mises en demeure et ce procès verbal auprès du tribunal administratif.

La délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle AW 269 (délimitation), objet du présent dossier, permettra de mieux gérer cette portion de littoral, de connaître précisément la limite du DPM et ainsi éviter toute contestation du propriétaire de la parcelle AW 269.

## 1-2 Les textes en vigueur le 27/12/2018, date de la décision du tribunal administratif enjoignant l'État à délimiter: code général de la propriété des personnes publiques (parties législative et réglementaire)

### 1-2-1. partie législative (cf. annexe A1)

Le code général de la propriété des personnes publiques (art L.2111-4) précise que « le domaine public maritime de l'État comprend :

1. *le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, la limite du rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce que la mer couvre et découvre jusqu'où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;*
2. *le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe et permanente avec la mer;*
3. *les lais et relais de mer :*
  - a) *qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1<sup>o</sup> décembre 1963, sous réserve des droits des tiers;*
  - b) *constitués à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.»*

### **1-2-2. partie réglementaire (cf. annexe A1)**

Les articles R.2111-4 à R.2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) précisent les modalités de la procédure relative à la délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

### **1-3 Le site de la parcelle AW 269 :**

Dans cette portion de littoral située à Sanary sur Mer, il n'existe pas de limite officielle du DPM.

Cette partie de littoral sur laquelle sont édifiés un bâtiment, des terrasses et une dalle est située le long d'une côte rocheuse instable exposée aux houles d'ouest à sud ouest, à l'ouest de la plage de Portissol.

Suite à l'injonction du tribunal administratif de Toulon en date du 27 décembre 2018, l'Etat entreprend la constatation du rivage de la mer sur la base du CGPPP afin d'établir une connaissance précise des limites du DPM et de clarifier la situation domaniale vis à vis du propriétaire de la parcelle AW 269.

Cette procédure est conduite sous l'autorité du préfet du Var. Le service chargé de l'instruction du dossier de délimitation du rivage de la mer est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var – Service Mer et Littoral.

Dans le cas présent, la limite du rivage de la mer constituera la limite du DPM, en raison de l'absence de lais et relais de mer.

## **2- LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE**

### **2-1 Les principales étapes**

#### **2-1-1. Établissement du dossier de délimitation**

Le service de l'Etat chargé du DPM établit le dossier de délimitation (CGPPP - article R.2111-6). La composition de ce dossier pour la parcelle AW 269 est présentée au paragraphe 2-2.

#### **2-1-2. Consultation du maire et du préfet maritime**

Le dossier de délimitation est transmis pour avis au maire de la commune sur laquelle a lieu la délimitation (cf CGPPP – article R2111-7). L'avis du préfet maritime est rendu par le directeur départemental des territoires et de la mer qui a délégation de signature conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut avis favorable.

Le résultat des consultations est joint au dossier soumis à enquête publique (article R2111-8).

#### **2-1-3. Enquête publique**

Le dossier de délimitation est soumis à enquête publique selon les articles R.2111-8 à R.2111-11 du CGPPP qui en fixent les formes, notamment celles prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement en vigueur le 27/12/2018, date de la décision du tribunal administratif du enjoignant l'État à délimiter. La composition du dossier d'enquête est présentée au paragraphe 2-3.

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif qui dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours.

Le déroulement de l'enquête en elle-même est le suivant :

1. l'arrêté prévu à l'article R123-9 du code de l'environnement fixe en outre la date de la (ou des) réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisée par les services de l'Etat ;
2. sont convoqués à cette réunion le commissaire enquêteur, les services intéressés, les maires des communes concernées ainsi que les propriétaires riverains (article R.2111-9) ;
3. le préfet du département adresse, à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier, une notification individuelle :
  - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
  - du dépôt du dossier à la mairie ;
  - de la convocation à la réunion sur site (article R.2111-9).

#### **2-1-4. Réunion sur le site**

A l'issue de la réunion sur site, le service de l'Etat chargé du DPM dresse un procès verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant clôture de l'enquête (article R.2111-10).

### **2-1-5. Résultats de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur rédige ses conclusions motivées :

- si elles sont favorables ⇒ la délimitation est constatée par arrêté préfectoral ;
- si elles sont défavorables ⇒ le représentant de l'Etat transmet le dossier d'enquête avec son avis, au ministre chargé de la mer et la délimitation est constatée par décret en conseil d'Etat (article R.2111-11).

### **2-1-6. Publication de l'arrêté de délimitation**

#### Article R.2111-12

- Si la délimitation est constatée par arrêté préfectoral, ce dernier est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;
- si la délimitation fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, celui-ci est publié au journal officiel de la République française.
- L'arrêté préfectoral, ou le décret du conseil d'Etat, est notifié au maire concerné qui procède à son affichage pendant un mois.

#### Article R.2111-13

- L'arrêté est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles ;
- il est également notifié à la chambre départementale des notaires ;
- la limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques, service France Domaine ;
- le préfet notifie, à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier, une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de mer au droit de sa propriété.

## 2-2 La composition du dossier de délimitation

Conformément à l'article R.2111-6 du CGPPP, le dossier de délimitation, dont le contenu est adapté à ce site, comprend les pièces suivantes :

### **a. la présente note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure**

#### **b. le plan de situation**

Ce plan précise le lieu de la délimitation du rivage de la mer.

#### **c. le projet de tracé**

Proposé par l'administration, il reporte sur le relevé topographique des lieux :

- l'état parcellaire ;
- la limite de bord de mer et l'altimétrie des lieux relevée le 09/04/2019 ;
- la limite du rivage proposée par le service instructeur.

#### **d. la notice exposant les éléments qui contribuent à définir la limite**

Elle présente la méthode de travail, ainsi que le résultat des observations opérées sur les lieux et les informations fournies par des procédés scientifiques.

Pour la délimitation de ce site il s'agit plus précisément :

1. de photographies réalisées sur plusieurs années, constatant notamment la montée des flots ;
2. des bulletins météorologiques des vents et des relevés de houle et de niveaux de la mer correspondant aux dates des prises de vue évoquées ci-dessus.

Ces données et observations sont reportées sur divers documents, notamment des plans présentant les prises de vue ainsi qu'un tableau de synthèse associant, pour un jour précis, la situation météorologique et le plan des prises de vue de la plage constatant les événements.

#### **e. en cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure**

Dans la mesure où il n'existe plus de lais et relais de mer, ce document est sans objet et n'est cité ici que pour mémoire.

#### **f. la liste des propriétaires riverains**

Elle a été établie à l'aide d'extraits de documents délivrés par le service du cadastre.

## 2-3 La composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1. le dossier prévu par la réglementation, à savoir le projet de délimitation présenté ci-dessus au paragraphe 2-2 ;
2. la mention des textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée, cette mention étant explicitée dans la présente note A ;
3. les avis émis par les autorités administratives sur le projet.

-